

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-108

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 septembre 2007,
par M. Jean-Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 septembre 2007, par M. Jean-Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE, des conditions de l'interpellation par des fonctionnaires de police de Mme N.N.M., le 17 juillet 2007, et des conditions de son transport au commissariat du XVIII^{ème} arrondissement de Paris.

Elle a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection générale des services, diligentée par le procureur de la République de Paris.

Elle a entendu Mme N.N.M. et M. P.C., gardien de la paix.

> LES FAITS

Mme N.N.M., ressortissante camerounaise, est arrivée en France en 2002. Depuis 2003, elle est titulaire d'un titre de séjour valable dix ans. Fin 2006, elle a commencé à vendre du safou (fruit d'[Afrique](#) tropicale et équatoriale) dans la rue. Au mois de février 2007, elle a créé une société d'importation qui lui permet d'importer légalement sa marchandise et indique avoir arrêté de vendre sa marchandise dans la rue. Elle a été contrôlée et verbalisée à plusieurs reprises.

Le 17 juillet 2007, les gardiens de la paix P.C. et Mme C.M., vêtus de leur uniforme, patrouillaient en mission de contrôle et d'éviction de vendeurs à la sauvette. A l'angle des rues Dejean et Poissonnier, ils ont aperçu Mme N.N.M. en train de fournir des sacs à des vendeuses de safou et à des passants. Lors de son audition, le gardien de la paix P.C. a précisé que les vendeuses de safou étaient organisées selon une hiérarchie au sommet de laquelle se trouvaient celles qui importent légalement leur marchandise en France et bénéficient d'un emplacement privilégié dans la rue – aux angles des rues passantes – pour la vendre aux passants et à d'autres vendeuses. Les fonctionnaires de police sont allés à la rencontre de Mme N.N.M. et l'ont contrôlée. Elle a immédiatement contesté être en train de vendre du safou et a précisé qu'elle avait une autorisation pour importer sa marchandise.

Le gardien de la paix P.C. a indiqué à Mme N.N.M. qu'il devait saisir sa marchandise. Une discussion très vive s'est engagée, lors de laquelle Mme N.N.M. aurait insulté le gardien de la paix. Tous deux se sont ensuite accrochés au landau de Mme N.N.M. dans lequel se trouvait sa marchandise, chacun campant sur sa position. Mme N.N.M., enceinte d'environ huit mois, a alors indiqué au gardien de la paix P.C. qu'elle avait un début de malaise. Ce dernier connaissant bien l'état de grossesse de Mme N.N.M., régulièrement présente, selon

ses propos, à l'angle des rues Dejean et Poissonnier, aurait demandé à une autre vendeuse de lui prêter une chaise pour que Mme N.N.M. puisse s'asseoir.

Sur ces entrefaites, elle est tombée au sol tout en continuant à s'accrocher à son landau et à gesticuler. Le gardien de la paix P.C., avec l'aide de sa collègue Mme C.M., a immédiatement saisi Mme N.N.M. afin de la maintenir allongée au sol en position plat dos afin qu'elle ne blesse pas son fœtus.

Autour, les passants, dont certains étaient verbalement très agressifs, se rassemblant, le gardien de la paix P.C. a appelé des renforts. Peu de temps après leur arrivée, Mme N.N.M. a été transportée par plusieurs policiers jusqu'à un véhicule de police, dans lequel, malgré les directives des policiers, elle a refusé de s'asseoir, préférant rester couchée. Mme N.N.M. affirme que le gardien de la paix P.C. s'est positionné sur elle et lui a asséné « des coups de poing sur la tête et sur le visage pendant tout le trajet. » Le gardien de la paix conteste cette version : il se tenait en équilibre pour éviter que le ventre de Mme N.N.M. ne soit bloqué entre les sièges avant et les sièges arrière du véhicule. Dans le même temps, comme elle se débattait beaucoup et tentait de le mordre, il l'a maintenue fermement au niveau de la tête avec ses deux mains.

Le concubin et le fils de Mme N.N.M., âgé de 4 ans, sont arrivés et ont protesté contre le traitement réservé à Mme N.N.M.. Ils ont été gazés par les policiers selon Mme N.N.M., qui précise qu'elle a également reçu des émanations de gaz bien qu'elle n'ait pas été visée.

Mme N.N.M. indique qu'elle s'est évanouie en arrivant au commissariat. Le gardien de la paix P.C. a en revanche constaté que Mme N.N.M. était parfaitement consciente. Il est allé lui chercher un gobelet d'eau pour lui proposer de boire. Comme elle ne réagissait pas à sa proposition, il a versé quelques gouttes d'eau dans sa main pour asperger le visage de Mme N.N.M. Cette dernière prétend que le policier lui a jeté une quantité d'eau telle que ses vêtements étaient trempés. Dans sa lettre de saisine, le conseil de Mme N.N.M. a également indiqué qu'elle avait reçu des coups de pied au commissariat.

Le gardien de la paix P.C., inquiet pour le fœtus de Mme N.N.M., a demandé au chef de poste d'appeler les pompiers. Une fois sur place, ces derniers ont constaté que l'état de santé de Mme N.N.M. n'était pas inquiétant et lui ont proposé, par mesure de précaution, de l'emmener à l'hôpital. Elle a fermement refusé en ajoutant : « Je meurs là, au commissariat ».

Mme N.N.M. a ensuite été placée en garde à vue par un officier de police judiciaire (OPJ) pour outrages et rébellion. Elle a été transportée à l'hôpital pendant la nuit, à la demande de l'OPJ, en raison de sa grossesse. A sa demande, le médecin qui l'a examinée a rédigé un « certificat initial de constatation de lésions », sur lequel il est indiqué : « L'examen a révélé les lésions suivantes : cervicalgies aiguës. »

Le 25 juillet 2007, elle a consulté un second médecin qui a constaté : « Troubles de l'audition prédominant à droite par hydro-traumatisme et céphalées violentes (pas de consultation ORL à ce jour) ; cervicalgies étagées et vertiges ; douleurs des OPN à la pression ainsi qu'à l'aile du nez gauche ; myalgies et hématomes du bras droit ; douleur à la pression L3 L4 ; douleur à la malléole interne de la cheville droite, douleur à la main gauche ; douleur abdominale. [...] Les lésions constatées ce jour et leur retentissement fonctionnel justifient une incapacité totale de travail de 2 jours. »

> AVIS

Concernant les motifs du contrôle de Mme N.N.M. :

Au regard des déclarations qu'elle a recueillies des deux personnes auditionnées et du témoignage d'une tierce personne entendue par l'Inspection générale des services (IGS), la Commission tient pour établi que Mme N.N.M. vendait sa marchandise dans la rue, sans autorisation. Dès lors, le contrôle effectué par les gardiens de la paix P.C. et C.M. était justifié.

Concernant le principe de l'interpellation et de la conduite au commissariat de Mme N.N.M. :

S'agissant de constater une simple contravention commise par une personne connue des policiers et enceinte de près de huit mois, la Commission estime que l'usage de la force n'était en rien justifié et qu'il aurait été préférable, après avoir saisi la marchandise vendue à la sauvette, de remettre à cette personne une convocation pour audition au commissariat. En se comportant comme ils l'ont fait, les policiers en cause ont manqué de discernement.

Concernant le déroulement de l'interpellation de Mme N.N.M. :

Au regard des déclarations qu'elle a recueillies des deux personnes auditionnées et du témoignage d'une tierce personne entendue par l'IGS, la Commission tient pour établi que Mme N.N.M. n'est pas tombée du fait de l'action des policiers. Une vidéo amateur diffusée sur un site internet témoigne d'une certaine confusion autour de Mme N.N.M. que l'on distingue en position allongée, maîtrisée au niveau des jambes et des bras par deux policiers accroupis, manifestement calmes. A aucun moment, on ne voit sur cette vidéo des policiers asséner des coups à Mme N.N.M., ni tenter de la menotter. Elle a précisé à ce sujet qu'elle n'avait pas été menotée pendant son trajet jusqu'au commissariat.

Concernant les allégations de violences subies par Mme N.N.M. :

Les allégations de Mme N.N.M. selon lesquelles le gardien de la paix P.C. lui aurait asséné des coups de poing au visage pendant tout le trajet entre le lieu de son interpellation et le commissariat où elle aurait reçu des coups de pieds ne sont corroborées ni par les deux certificats médicaux qu'elle produit – en particulier celui rédigé le lendemain de son interpellation qui ne fait état que de « cervicalgies aiguës » –, ni par les constats effectués par les sapeurs pompiers qui l'ont examinée au commissariat.

Concernant l'usage de gaz lacrymogènes par les fonctionnaires de police :

La Commission regrette vivement que le fils de Mme N.N.M., âgé de 4 ans, ait été atteint par les émanations de gaz. En effet, il apparaît sur cette même vidéo criant et pleurant. Cependant, en l'absence de témoignages et d'images permettant de déterminer les auteurs des jets de gaz et les conditions dans lesquelles les gaz lacrymogènes ont été utilisés, la Commission ne peut se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie de la sécurité.

Concernant la prise en charge de Mme N.N.M. au commissariat du XVIII^{ème} arrondissement de Paris :

Il ressort des deux témoignages que la Commission a recueillis, du rapport de sortie de secours des sapeurs-pompiers et du témoignage d'un sapeur-pompier entendu par l'IGS, que Mme N.N.M. a été examinée au commissariat à la demande des fonctionnaires de police. Malgré l'insistance des pompiers qui se sont déplacés, Mme N.N.M. a catégoriquement refusé de se rendre à l'hôpital.

Elle s'est également plainte d'insultes qui lui auraient été adressées par le gardien de la paix P.C. au commissariat. Interrogé sur ce point par l'IGS, un sapeur-pompier a indiqué : « Cette dame de couleur, de corpulence forte, et qui était enceinte, était assise entourée de trois ou quatre policiers, dont deux femmes qui la maintenaient car elle était agitée, tout particulièrement envers un fonctionnaire de police masculin à qui elle semblait en vouloir beaucoup. Je ne me souviens plus si elle lui adressait des insultes ou pas, mais elle lui parlait durement. Quant au fonctionnaire, je n'ai pas eu l'impression qu'il lui répondait. »

Tout en relevant que l'interpellation de Mme N.N.M., difficile et mouvementée, a pu occasionner chez la plaignante et son fils divers traumatismes, notamment liés à l'usage de gaz lacrymogènes, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Adopté le 15 décembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.